

personne des deux sexes servant ou ayant servi dans les armées de terre ou de mer, canadiennes ou britanniques, au cours de cette guerre. Le droit de vote appartient à tout homme possédant la qualification exigée dans chaque province, mais il est refusé à ceux qui excipent de leurs convictions religieuses pour se soustraire au devoir militaire, et aux individus naturalisés postérieurement au 31 mars 1902, nés en pays ennemis ou dont la langue maternelle était celle d'un pays ennemi. Néanmoins, ces ennemis naturalisés sont admis à voter s'ils ont un fils, petit-fils, père ou frère prenant part ou ayant pris part à la guerre, dans les rangs des Alliés, ou bien s'ils ont offert de s'enrôler et ont été jugés physiquement inaptes, ou bien s'ils sont membres du parlement fédéral ou d'un parlement provincial, ou enfin s'il s'agit de Syriens ou Arméniens chrétiens. Ceux exclus du droit de voter sont exemptés de la conscription, mais si, nonobstant leur incapacité, ils prenaient part à une élection fédérale postérieurement au 7 octobre 1917, ils pourraient, dans ce cas, être enrégimentés.

**Autres lois motivées par la guerre.**—Une loi (chap. 35) crée un Ministre des Forces Militaires d'outre-mer, un Secrétaire Parlementaire du ministère de la Milice et de la Défense et un Sous-Secrétaire d'Etat Parlementaire aux Affaires Extérieures, nomme les titulaires de ces diverses fonctions, fixe leurs traitements, détermine leurs attributions et en limite la durée à la fin de la session qui suivra immédiatement la fin de la guerre. La Loi d'Etablissement des Soldats (chap. 21) autorise l'institution d'une Commission de trois membres portant le nom de Commission d'Etablissement des Soldats, ayant le pouvoir de faire et d'appliquer des règlements pour l'octroi de terres gratuitement concédées à tous soldats et marins ayant pris part à la guerre dans les rangs des armées britanniques ou alliées, ceux-ci seulement s'ils résidaient au Canada et étaient sujets britanniques dès avant la guerre. Chacun d'eux peut recevoir en toute propriété 160 acres de terres domaniales; de plus la commission doit lui consentir sur sa demande un prêt d'argent ne dépassant pas \$2,500 pour l'achat ou la mise en valeur d'autres propriétés et autres fins similaires. La Commission peut également pourvoir à l'instruction agricole des soldats-colons. La Loi des Œuvres de Guerre de 1917 (chap. 38) oblige toutes associations et œuvres quelconques autres que les églises et l'Armée du Salut, s'occupant de recueillir des fonds au profit des victimes de la guerre, à se faire enregistrer, à moins qu'elles n'en soient exemptées par le Secrétaire d'Etat. Ces sociétés de bienfaisance, ainsi enregistrées, doivent se soumettre à certaines prescriptions, relatives à leur administration et à leur comptabilité, imposées par la loi. Le Secrétaire d'Etat peut faire des règlements pour l'application de cette loi.

**Organismes gouvernementaux.**—La Loi amendant le Service Civil (chap. 9) élève l'échelle des appointements des employés de bureaux au service de l'Etat. Les appointements de début les plus minimes sont portés de \$500 à \$600, avec possibilité pour les employés de la troisième division de passer dans la deuxième. La Loi du Conseil des Recherches (chap. 20) donne une existence légale au Conseil Consultatif Honoraire des Recherches Scientifiques et Indus-